



Vélo-Cité
Association de loi 1901

Adresse postale
16 rue Ausone
33000 Bordeaux

Tél.
05 56 81 63 89

Site
<http://velo-cite.org>

Courriel
contact@velo-cite.org

Facebook
Vélo Cité Bordeaux
Métropole

N° SIRET :
432 883 825 000 031

Code APE :
9499Z

Agrément organisme de
formation : n°75331157433

Agréée association locale
d'usagers
(Préfecture de la Gironde)

Agréée association
éducative complémentaire
de l'enseignement public

Adhérente à la FUB :
Fédération nationale des
Usagers de la Bicyclette

Sous convention avec
Bordeaux Métropole

non assujetti à la TVA

STATUTS

Article 1er

Conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, une association est créée le 24 janvier 1980 sous la dénomination : VÉLO-CITÉ

Sa durée est illimitée.

Son siège est à Bordeaux.

Article 2 – OBJET

L'association a pour objet de promouvoir l'usage de la bicyclette comme moyen de locomotion dans la métropole de Bordeaux et sa zone d'influence, de développer ou d'appuyer toute action de nature à améliorer l'utilisation, de mener à bien toute campagne pour la protection des cyclistes et de défendre les intérêts individuels et collectifs des cyclistes face aux dangers de la circulation, au besoin en étant en justice.

Article 3 – MOYENS

L'association mène son action par tous les moyens licites propres à sensibiliser l'opinion et les pouvoirs publics aux buts quelle poursuit. Elle agit auprès des organismes publics ou semi-publics ; elle utilise les moyens d'information écrits ou parlés. Elle établit des relations avec les associations similaires, tant au niveau régional que national.

Article 4 – MEMBRES

L'association se compose de toute personne physique ou morale désireuse de participer à la défense de l'objet qu'elle se fixe. Leur admission est soumise à l'approbation du conseil d'administration, leur retrait est entièrement libre. La qualité de membre se perd par :

- démission
- défaut de paiement de la cotisation
- radiation prononcée par le conseil.

Article 5 – RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations de ses membres et toute autre ressource autorisée par les textes légaux et réglementaires.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Article 6 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale est composée de tous les sociétaires adhérents.

Chacun dispose d'une voix pour tout vote auquel il participe soit personnellement soit par voie de représentation. Le nombre de pouvoirs donnés à un adhérent est limité à 3 en plus de son propre vote. Les décisions ordinaires sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.



L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du conseil d'administration.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le conseil d'administration.

L'Assemblée Générale délibère valablement lorsque le dixième au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les votes de personnes peuvent se faire à bulletin secret.

Une adhésion famille ouvre droit à une voix par adulte présent ou dûment représenté.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique de l'association. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions ou aliénations de biens immobiliers et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.

Article 7 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée Générale élit un conseil d'administration composé de vingt membres, adhérents de Vélo-Cité depuis au moins un an. Toutefois, le Bureau de l'Association peut proposer lors de l'Assemblée la candidature d'un membre sans condition d'ancienneté ; cette candidature est ensuite soumise au vote de l'Assemblée dans les conditions usuelles. Le mandat est fixé à trois ans. Il est renouvelable par tiers chaque année.

La qualité de membre du conseil est incompatible avec un mandat électif public local.

Le conseil administre l'association selon la politique définie par l'Assemblée Générale. Il statue sur les problèmes en cours.

Le conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, un bureau comprenant au moins un président, un secrétaire et un trésorier. Le président est élu à la majorité absolue. Les autres membres du bureau sont élus à la majorité absolue au premier tour et à la majorité simple au deuxième.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du bureau. Il peut se réunir aussi à la demande de la majorité de ses membres.

Le conseil délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

En cours d'année, le Conseil d'Administration peut coopter deux membres parmi les adhérents, sans condition d'ancienneté. Ces membres intègrent alors de plein droit le Conseil d'Administration, jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

Sans préjudice de la gestion désintéressée ni du caractère à but non lucratif de l'association, le Conseil d'Administration peut décider de rémunérer tout ou partie des dirigeant-e-s bénévoles membres du Bureau, dans les conditions et limites fixées par la loi. L'organe délibérant prend ces décisions à la majorité des deux tiers, en dehors de la présence du ou de la dirigeant-e concerné-e.



Article 8 - LE BUREAU

Le président

Le président convoque et préside les assemblées générales et les réunions du conseil. Il ordonnance les dépenses. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile conformément aux décisions du conseil.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien du conseil ou par tout autre membre spécialement désigné par le conseil.

Il a qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense. Le conseil est compétent pour décider d'engager une action devant les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif local, national ou international, chaque fois qu'il le juge et conforme au but, à l'objet ou à l'intérêt de l'association.

Le Conseil délègue au président l'introduction, la conduite du procès et sa mise en œuvre complète.

Une seule autorisation du conseil suffit pour l'ensemble d'une même action. Une nouvelle autorisation du conseil est nécessaire pour interjeter appel.

Le secrétaire

Le ou la secrétaire général.e prend en charge la gestion administrative et participe à la gestion des ressources humaines de l'association (*hors établissement des bulletins de salaire*). Un.e secrétaire adjoint.e peut être nommé.e pour seconder le ou la secrétaire général.e

Le trésorier

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président.

Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il tient une comptabilité régulière au jour le jour de toutes les opérations et en rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Les dépenses supérieures à 1000 euros sont ordonnancées par le bureau.

Sur proposition du conseil d'administration, un.e ou plusieurs co-président-es ou vice-président-es peuvent être nommé-es.

Article 9 – SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'association fait connaître dans les trois mois à la préfecture de la Gironde tous les changements intervenant dans sa direction.

Un règlement intérieur est élaboré par son conseil d'administration.



Article 10 - DISCIPLINE

Le conseil peut prendre les mesures disciplinaires suivantes à l'encontre de membres de l'association : avertissement, radiation temporaire ou définitive pour motif grave. Les sanctions sont prononcées à la majorité des deux tiers des membres du conseil.

Article 11 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres de l'association. L'assemblée doit se composer du cinquième au moins des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte l'assemblée est convoquée quinze jours plus tard. Elle délibérera alors valablement sans quorum. Les statuts, dans tous les cas, ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 12 - DISSOLUTION

L'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association sur proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres de l'association. Elle doit être convoquée spécialement à cet effet. L'assemblée doit se composer au moins de la moitié de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau à un mois d'intervalle et peut alors valablement délibérer en présence d'un cinquième de ses membres.

La dissolution doit être votée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution les biens de l'association seront transmis à une association s'occupant de l'environnement en site urbain.

Statuts adoptés le 24 mars 2023

**Le président
Ludovic Fouché**

**Le Secrétaire
Olivier Michaud**